

# **GE\_GERICHTE A/3439/2023 vom 26. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3439\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3439_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3439/2023 du 26 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3439/2023 del 26 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Le litige porte sur le rejet, par le TAPI, de la requête d'intervention de la recourante. Cette dernière considère avoir un intérêt digne de protection et la qualité pour intervenir dans la présente procédure.

#### **E. 3.1**

Le TAPI publie dans la FAO tous les recours dont il est saisi contre les autorisations délivrées par le département ou les refus (art. 147 al. 1 LCI). Selon l'art. 147 al. 2 LCI, l'avis publié par le TAPI mentionne que les tiers disposent d'un délai de trente jours pour intervenir dans la procédure et que, s'ils s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision du TAPI, ni de participer aux procédures ultérieures.

#### **E. 3.2**

L'ancien Tribunal administratif, dont la jurisprudence est reprise par la chambre de céans, a jugé que l'art. 147 al. 2 LCI n'avait pas été adopté pour permettre à des personnes dépourvues de la qualité pour recourir d'intervenir dans tout litige portant sur une autorisation de construire, mais afin d'éviter qu'un tiers puisse recourir contre une décision de la juridiction administrative de première instance en se prévalant du fait qu'il n'avait pas été informé de l'existence du premier recours. Cette disposition poursuivait un but patent d'économie de procédure (ATA/424/2008 du 26 août 2008 consid. 3). La chambre administrative a ensuite précisé que l'art. 147 al. 2 LCI autorisait tout tiers intéressé à l'issue d'un recours contre une décision d'autorisation délivrée par le département à intervenir dans la procédure ouverte devant le TAPI dans un délai de trente jours suivant la publication de l'annonce de son dépôt, même si ledit tiers avait renoncé à recourir directement contre ladite décision. Toutefois, conformément à la jurisprudence cantonale précitée, la recevabilité de sa démarche était soumise à l'existence d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, afin d'éviter l'action populaire (ATA/420/2014 du 12 juin 2014 consid. 7). L'exercice du droit d'intervention prévu à l'art. 147 al. 2 LCI ne plaçait pas l'administré dans une position similaire à celle du recourant ; il ne pouvait développer sa position qu'en fonction du cadre du recours principal et sa position de partie dépendrait du maintien de ce dernier. L'avantage de cette institution était de régler, dans le cadre d'une seule procédure de recours, toutes les contestations que pouvait susciter la décision litigieuse du département, quelle que fût l'issue du recours (ATA/420/2014 précité consid. 6).

#### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt

personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir ( ATA/1254/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3a et les arrêts cités). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance ( ATA/905/2022 du 6 septembre 2022 consid. 3b et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698).

### **E. 3.4**

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) et qui était, jusqu'à son abrogation le 1<sup>er</sup> janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi. Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_433/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

### **E. 3.5**

Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

### **E. 3.6**

En ce qui concerne les voisins, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 409 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_387/2021 du 20 février 2023 consid. 1.1 ; ATA/1237/2021 du 16 novembre 2021 consid. 2b ; Laurent PFEIFFER, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2013, p. 92). Outre les propriétaires voisins, les propriétaires par étage, les superficiaires, les locataires et les preneurs à ferme sont susceptibles de remplir cette condition (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_206/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1 ; 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid. 1.2 ; ATA/1075/2020 du 27 octobre 2020 consid. 2d ; Heinz AEMISEGGER/Stephan HAAG, in : Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, p. 357 n. 70 ad art. 33 LAT). La qualité pour recourir peut être donnée en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse

(ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_346/2011 du 1<sup>er</sup> février 2012 publié in DEP 2012 p. 692 consid. 2.3 ; ATA/453/2021 du 27 avril 2021 consid. 2b). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 137 II 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.1 ; ATA/17/2023 du 10 janvier 2023 consid. 11b ; Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit public de la construction, 2024, p. 625 ; Heinz AEMISEGGER, in : Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, p. 545 n. 179 ad art. 34 LAT ; Laurent PFEIFFER, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2013, p. 93).

### **E. 3.7**

Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant car la question de savoir si le voisin est directement atteint nécessite une appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 1997 publié in RDAF 1997 I p. 242 consid. 3a). Des voisins proches peuvent ne pas être légitimés à recourir au motif que la construction envisagée n'aura pas d'impact sur leur situation. À l'inverse, des voisins situés même à une grande distance disposeront de la qualité pour recourir dès lors qu'ils seront touchés plus que le reste de la population (Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit. , p. 627). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que des voisins situés à environ 100 m de la construction projetée n'étaient pas particulièrement atteints s'ils ne voyaient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquent (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.1). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.1 ; ATA/1237/2021 du 16 novembre 2021 consid. 2d). Il importe peu, alors, que le nombre de personnes touchées soit considérable – dans le cas d'un aéroport ou d'un stand de tir, par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a publié in RDAF 1999 I p. 624). Il en va de même quand l'exploitation de l'installation comporte un certain risque qui, s'il se réalisait, provoquerait des atteintes dans un large rayon géographique, dans le cas d'une centrale nucléaire ou d'une usine chimique, par exemple (ATF 120 Ib 379 consid. 4d/e ; RDAF 2007 I p. 426 = DEP 2006 p. 904 ; ATA/66/2020 du 21 janvier 2020 consid. 2b). Les émissions ou les risques justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.1). Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ( cf. arrêts précités) ou des propriétaires ou locataires de parcelles exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile, si celles-ci sont situées dans un certain périmètre (arrêt du Tribunal fédéral 1A.62/2001 du 24 octobre 2001 consid. 1b : qualité pour agir reconnue à une personne habitant à 280 m de l'installation, mais pas admise à 800 m ; Laurent PFEIFFER, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2013, p. 117). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer

une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3.5 ; ATA/453/2021 du 27 avril 2021 consid. 2c).

### **E. 3.8**

Dans l'examen de l'intérêt pratique au recours, le Tribunal fédéral examine chacun des griefs soulevés et ne prend en considération au stade de la recevabilité du recours que ceux dont l'admission procurerait au recourant un avantage, de fait ou de droit. Si aucun des griefs présentés ne satisfait à cette condition, le recours sera déclaré irrecevable dans son ensemble (Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit. , p. 620 et p. 621).

### **E. 3.9**

En l'espèce, en se fondant sur les plans du SITG les points les plus proches qui séparent les parcelles n os 8'404 de la recourante et 8'398 sur laquelle la construction est prévue, se trouvent à quelques 280 m. Une route cantonale est située entre elles à l'instar de champs d'une longueur de plus de 230 m. La seconde parcelle de la recourante est plus éloignée, son point le plus proche étant à 330 m. Les parcelles de la recourante ne sont pas directement en face du projet. Au vu de ces éléments, il ne peut être considéré que la propriété de la recourante serait proche, au sens de la jurisprudence susmentionnée, de la construction faisant l'objet du litige. La recourante ne peut être reconnue comme un voisin direct. La recourante ne fait pas non plus la démonstration qu'il serait certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions (bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres), de surcroît la touchant spécialement. La recourante ne démontre par ailleurs pas sur quels points le TAPI se serait trompé en retenant que l'effet conjugué de la distance qui séparait les parcelles en cause et du fait que les futures installations se trouveraient au fond de la fouille à environ 27 m de profondeur impliquerait une forte réduction des nuisances éventuelles, ni pour quels motifs les considérations sur le sens du vent, références à l'appui, ne seraient pas conformes à la réalité. Contrairement à ce que soutenait la recourante, le litige ne porte que sur une autorisation de construire une installation. Les griefs relatifs à l'autorisation d'exploiter du 25 août 2016 sont hors de l'objet du litige. Enfin, il était loisible à la recourante d'aller consulter le dossier de l'autorisation de construire (art. 3 al. 2 LCI). Elle ne peut en conséquence pas se plaindre d'une absence de tout détail sur les modifications relatives aux modalités de traitement des matériaux, notamment en termes de quantité, de provenance et de destination, l'empêchant de développer les manques de l'installation. Infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée à B\_\_\_\_\_ SA, C\_\_\_\_\_ SA et D\_\_\_\_\_ SA, solidairement, à la charge d'A\_\_\_\_\_. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à E\_\_\_\_\_ qui s'en est rapportée à justice (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*